

I^{re} SECTION.

II^e question.

LES REGISTRES PAROISSIAUX EN FRANCE

par FRANÇOIS GALABERT

ancien Archiviste de l'Ariège,

Conservateur des Archives anciennes de la ville de Toulouse,

*Chargé de Conférences à la Faculté des Lettres,
Toulouse.*

Les registres paroissiaux de baptêmes, mariages et décès, qui font leur apparition en France au XIV^e siècle pour se constituer définitivement au XVI^e, ont gardé jusqu'à la Révolution un caractère officiel qui en fait de véritables registres d'état civil. La loi du 20 septembre 1792, qui a constitué en France les registres de l'état civil moderne tenus par les municipalités sans distinction religieuse et ordonné le dépôt dans les archives des communes des registres paroissiaux qui existaient alors, n'a pas naturellement empêché les ministres des différents cultes de tenir des registres de baptêmes, mariages et décès, mais ces registres n'ont plus aucun caractère officiel en France, tandis que ceux-ci qui sont antérieurs à la loi, en vertu de ce caractère officiel, sont encore aujourd'hui des documents historiques dont la place est toute indiquée dans les dépôts d'archives.

Il faut connaître l'origine de ces registres et la législation relative à leur tenue pour comprendre leurs vicissitudes et pour être à même d'en faire un classement exact.

I

On connaît l'origine religieuse de ces registres qui apparaissent lorsque dans le droit du moyen âge la preuve écrite

tend à se substituer à la preuve orale. Les registres de baptêmes furent d'abord destinés à permettre l'exécution des prescriptions canoniques qui interdisaient le mariage entre parents à un degré trop rapproché ou même entre parrain et marraine d'un même enfant. Les registres de mariage et de sépultures, au contraire, ont pour origine une contravention aux règles de la discipline ecclésiastique qui interdisaient aux curés de faire payer l'administration des sacrements ou la sépulture et furent destinés à constater les sommes perçues à l'occasion de ces cérémonies (1), et ces registres ont un tel caractère privé qu'on y trouve des redevances en grains, vin, etc. (2) ou même des notes d'ordre privé (3).

C'est seulement au XVI^e siècle que l'autorité civile intervient pour réglementer la tenue de ces registres et achever la substitution de la preuve écrite à la preuve orale. Il est indispensable de connaître cette législation pour procéder à un classement rationnel des registres paroissiaux.

La première ordonnance qui s'en occupe est celle de Villers Cotterets (août 1539). François I^{er} prescrit de tenir « registres en forme de preuve des baptêmes » pour « prouver le temps de la majorité », mais pour les sépultures l'ordonnance ne s'occupe que des personnes tenant bénéfices ecclésiastiques, afin d'éviter les fraudes qui se produisaient à l'occasion de la prise de date en cour de Rome au décès des bénéficiaires. Quant aux registres de mariage et de décès des laïques, ils sont encore une affaire privée qui concerne le curé seul.

Le concile de Trente en 1563 prescrit enfin formellement aux curés de tenir un registre pour les baptêmes et un registre

(1) Un tel est mort, il doit encore 15 sous.

(2) Bibliothèque de l'École de Chartes, t. 51, p. 377.

(3) « Je pris un lavement pour apaiser une colique » (BERRIAT SAINT PRIX, *Recherches sur la législation des actes de l'état civil... dans* Mém. Soc. Antiquaires de France, 1832, t. 9, p. 245-293). — Sur tout ce qui précède, voir HAROLD DE FONTENAY, *Recherches sur les actes de l'état civil aux XIV^e et XV^e siècles* (Bibl. École Chartes, 1869, 6^e série, t. V, p. 543-550), et VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, p. 459-464; LEX, *Enregistrement des décès et des mariages au XIV^e siècle* (Bibl. École Chartes, t. 51, p. 376-378).

pour les mariages, et dès lors à son tour la royauté par l'ordonnance de Blois de 1579 s'occupe aussi cette fois des registres de baptêmes, mariages et enterrements « pour éviter les preuves par témoins ». Les trois séries d'actes sont désormais constituées, elles forment un seul registre que le curé à la fin de l'année doit apporter aux greffiers royaux.

Ainsi c'est donc seulement à la fin du XVI^e siècle qu'on peut trouver des registres paroissiaux ayant un véritable caractère officiel. Il y a généralement, malgré l'ordonnance, un registre pour chaque série d'actes, mais cela dépend à la fois et de l'importance de la paroisse et de la fantaisie du curé. C'est dire combien de causes de désordre président à la tenue de ces registres.

En 1667 la grande ordonnance de Louis XIV sur la réformation de la justice promulgue un véritable code sur la tenue des registres paroissiaux, et cela toujours pour achever la substitution de la preuve écrite à la preuve orale. (C'est, en effet, dans le titre concernant les « faits qui gisent en preuve vocale ou littérale » que se trouvent ces prescriptions). Il édicte toute une série de prescriptions minutieuses concernant la tenue des registres paraphés par le juge royal, la rédaction des actes. Les principales dispositions à noter ici sont celles qui ont trait à la tenue d'un double registre (la grosse devant être remise au greffier) et à l'inscription des trois séries d'actes (baptêmes, mariages, sépultures) sur le même registre à leur place chronologique (article 10).

Ainsi désormais, au lieu de trois séries de registres qui existaient presque partout, on n'a plus qu'une série unique où tous les actes sont confondus.

Quant au double, il ne fut tenu presque nulle part, l'ordonnance n'ayant pas de sanctions à ce sujet. Aussi la déclaration du 3 avril 1736 reprit elle les dispositions précédentes et en ajoutant des pénalités pour les curés qui ne se conformeraient pas à l'ordonnance (amende de 10 livres, articles 38 et 39), elle rendit effective la remise du double au greffe. C'est à partir de cette date que parallèlement à la série des registres originaux qui sont dans les archives communales, on trouve dans les archives départementales la série des grosses. Voilà

pourquoi l'ordonnance de 1736 est la plus connue, alors qu'en réalité c'est celle de 1667 qui avait édicté les prescriptions les plus essentielles. Aussi cette ordonnance de 1736, si importante pour les archives départementales, n'a laissé aucune trace dans les archives communales, car elle n'apporte aucune innovation à la tenue et à la rédaction des registres.

L'arrêt du conseil de 1746, au contraire, est beaucoup plus important. Il ordonne, en effet, de faire deux séries distinctes de registres, l'un pour les baptêmes et mariages, l'autre pour les décès.

Enfin la loi du 20 septembre 1792 remit aux municipalités le soin de tenir les actes de l'état civil sans distinction de culte et ordonne au clergé de remettre aux communes tous les registres qu'ils possédaient.

Il y a donc trois grandes divisions à faire dans les registres paroissiaux.

1^o Des origines à 1667, les baptêmes, mariages et sépultures forment des registres séparés dont la tenue est à peu près à la discrétion des curés.

2^o De 1668 à 1746, les trois séries d'actes sont réunies dans le même registre.

3^o De 1747 à 1796, il y a deux séries de registres, l'une pour les baptêmes et mariages, l'autre pour les décès.

II

On comprend d'après ce qui précède combien la connaissance de cette législation est importante pour se retrouver dans le classement des registres. Que ce soit dans les petites paroisses ou dans les grandes, ces prescriptions expliquent bien des faits ou des particularités qui dérouteraient d'abord, car si les curés ne se sont pas toujours conformés aux ordonnances, ils en ont cependant toujours subi l'influence dans une certaine mesure.

Il faut donc tenir compte et de ces ordonnances et aussi de l'arbitraire du curé. Le caractère utilitaire des origines persiste, en effet, jusqu'à la fin et est en lutte avec les prescriptions royales qui veulent substituer l'uniformité à la fantaisie des rédacteurs. Voilà pourquoi on trouvera, par exemple,

dans les registres de baptêmes la mention que le curé n'a pas reçu de cierges (1), ce qui montre le côté pratique qu'avait encore en vue le rédacteur des actes, ou bien une note disant qu' « il y a eu plusieurs enterrements qui n'ont point été écrits parce qu'on n'a pas payé » (2) ou les mentions de recettes de la sacristie (3).

C'est de cet esprit du rédacteur, si différent de celui du législateur, que dérive tout le désordre qu'on constate dans les registres paroissiaux, actes omis ou inscrits en dehors de leur place, noms mal écrits, grosses et minutes reliées ensemble quand les grosses n'ont pas été déposées au greffe, absence de tables ou tables incomplètes, mentions d'événements remarquables, de phénomènes naturels, très intéressantes pour l'histoire, mais sans rapport avec l'état civil proprement dit, enfin lacunes considérables dans les séries par suite de la négligence des curés.

Ainsi, dans une même ville comme Toulouse, tel curé suivra les prescriptions de l'ordonnance de 1667, tel autre, au contraire, continuera le système antérieur, puis lorsqu'il voudra appliquer l'ordonnance, le fera dans un esprit tellement absurde que le même registre offrira un fouillis inextricable de baptêmes, mariages et décès, tantôt séparés, tantôt réunis.

On voit donc combien la nature de ces registres exige qu'il soit procédé à leur classement par un archiviste ayant de toute la législation et du caractère de ces registres une connaissance approfondie. Voilà pourquoi nous avons cru utile de résumer rapidement cette législation.

III

L'emplacement actuel des registres paroissiaux dérive de cette histoire que nous venons de retracer.

Ils ont été d'abord jusqu'en 1792 chez les curés des paroisses. En 1792, ils ont dû être déposés dans les mairies. Ils ne l'ont pas toujours été. Il y a donc lieu encore aujourd'hui

(1) Non fuit cereus (paroisse St Etienne de Toulouse, 1613).

(2) Paroisse de la Dalbade de Toulouse, 1735-1736 Répertoire.

(3) Fr. Galabert. Un statisticien du XVIII^e siècle (Revue des Pyrénées, 1907, p. 385-391).

d'hui de poursuivre partout où elle n'est pas faite la réintégration de ces registres dans les archives communales, car ils sont exposés à de nombreuses causes de perte dans les paroisses et y restent sans profit pour les recherches historiques.

Quelle est maintenant la manière dont ils sont traités dans les archives communales ?

Il faut ici distinguer les grandes et les petites communes, et parmi les grandes, celles où il y a des archivistes et celles où il n'y en a pas. Selon les cas la conservation des registres est plus ou moins bien assurée.

Dans les petites communes, c'est le secrétaire de la mairie qui a la garde des registres. Il n'a pas le plus souvent les connaissances nécessaires pour utiliser les registres paroissiaux ou pour en redresser le classement défectueux. Cette tâche incombe à l'archiviste départemental qui par ses tournées est appelé à vérifier la présence des registres et à donner d'utiles conseils pour leur conservation. Lorsque cela est nécessaire, il se fait envoyer provisoirement les registres à la préfecture et en opère lui-même le classement, fait procéder à la reliure, etc. Les crédits mis à sa disposition ne permettent malheureusement pas des tournées assez fréquentes et les registres comme d'ailleurs tous les autres documents anciens des archives communales courent parfois de grands risques de destruction. Mais ceci se rattache plutôt à la question des archives des petites localités.

Dans les grandes communes où les services municipaux sont divisés en bureaux, il y a un bureau de l'état civil, et c'est là que les registres paroissiaux ont été tout naturellement déposés en 1792; le plus souvent ils y sont encore.

Il faut, en effet, distinguer encore dans les grandes communes celles où il n'y a pas d'archives et celles où il y a des archives avec ou sans archiviste.

Là où il n'y a pas d'archives, les registres paroissiaux sont encore aujourd'hui dans le bureau de l'état civil. Leur conservation y est assurée d'une façon certaine, ces registres y bénéficient, en effet, du caractère pour ainsi dire sacré qui protège les registres modernes, mais les employés qui en ont la garde n'ont naturellement aucune compétence pour en

opérer le classement. Malheureusement ils l'ont essayé parfois, c'est ainsi qu'à Toulouse au cours du XIX^e siècle on a voulu procéder à la reliure de ces registres et on n'a fait qu'augmenter le désordre qui existait déjà à l'origine. Des registres d'une paroisse avaient été attribués à une autre, des registres de baptêmes pris pour des registres de décès, ou bien des décès du XVII^e siècle reliés à la suite de baptêmes du XVI^e, etc., etc., tout cela dû à ce fait que la première page contenant le titre avait disparu et qu'il aurait fallu examiner attentivement le contenu des registres très mal écrits pour voir de quoi il s'agissait. C'est cet examen, rendu d'ailleurs plus difficile par ce désordre artificiel, qui a permis récemment de remettre les volumes mal reliés à leur véritable place.

Là où il y a des archives communales, il faut encore distinguer le cas où il y a un archiviste compétent et le cas où il n'y en a pas. Dans ce dernier cas les archives sont généralement dans un local qui n'a pas de gardien spécial, et les travailleurs, les amateurs, les collectionneurs y ont parfois un accès trop facile au bénéfice de leurs collections privées et au détriment des archives publiques, il vaut mieux dès lors que les registres paroissiaux restent dans le bureau de l'état civil où du moins leur conservation est assurée.

Lorsque, au contraire, les archives sont organisées avec un archiviste de carrière, il y a lieu de retirer les registres du bureau de l'état civil pour les faire déposer aux archives, où l'archiviste assurera leur classement et où leur consultation par les historiens sera plus facile.

IV

Quels travaux devra faire l'archiviste pour la conservation et la mise en valeur de ces registres qui lui seront remis ?

Il n'est guère utile d'insister sur la manière de procéder au classement. Il faudra naturellement s'inspirer des grandes divisions formées par les ordonnances et faire relier les volumes, sans craindre, lorsque cela sera nécessaire, de défaire de mauvaises reliures, pour séparer des registres réunis à tort même si cette réunion est contemporaine du document.

On aura donc pour chaque paroisse en règle générale (les

(Dans chaque série on formera une série chronologique aussi complète que possible, et on classera à la fin de la série soit les grosses, soit les minutes qui pourraient se trouver en double). paroisses d'une même ville étant classées alphabétiquement) :

1^o Une série de Baptêmes des origines à 1667.

2^o » Mariages »

3^o » Sépultures »

4^o Une série de Baptêmes, Mariages, Décès (dans le même registre) de 1668 à 1746.

5^o Une série de Baptêmes et Mariages (dans le même registre) de 1747 à 1792.

6^o Une série de Décès de 1747 à 1792.

Il y aura d'ailleurs des variantes pour chaque paroisse. C'est ainsi qu'à Toulouse, dans la paroisse de la Daurade, à partir de 1747, les deux registres de Baptêmes-Mariages, et de Décès sont réunis en un volume année par année. Dans la paroisse de St Etienne, à partir de 1759, les trois séries d'actes forment chaque année un registre à part, et ces trois registres avec foliotation spéciale à chacun d'eux, sont reliés en un volume qui contient ainsi en trois parties tous les actes d'une année. On peut évidemment dans des cas de ce genre, on doit même les conserver tels qu'ils sont. Il faut, en somme, s'inspirer et de la législation et des raisons pratiques qui ont pu en amener des interprétations différentes.

V

Le classement accompli, quels sont les travaux d'inventaire auxquels doivent donner lieu les registres paroissiaux.

1^o On fera d'abord un répertoire numérique des registres, c'est-à-dire la liste des volumes avec leur cote, leur nature, leurs dates extrêmes et si c'est nécessaire les principales subdivisions. Exemple :

GG 173	1751-1754.		
(Paroisse de la Daurade)			
1751	B. M. f ^o 1	} table générale f ^o 38.	
	D. » 31		
1752	B. M. f ^o 41	} » » 72.	
	D. » 62		

- 1753 B. M. f° 79 table f° 103
 D. » 109 » 115.
 1754 B. M. f° 118) table générale f° 154 v°.
 D. » 149)

Ce premier répertoire permettra de trouver immédiatement dans quel volume pour une paroisse se trouve un acte quelconque (B. M. ou D.) d'une année donnée.

2° Il y aura lieu ensuite de rédiger pour les paroisses qui n'en possèdent pas ou en possèdent de défectueuses des tables alphabétiques de noms.

Pour les baptêmes et décès on mettra les noms avec prénoms. Pour les mariages, on indiquera à la fois le nom de l'homme et de la femme (sans prénoms), en classant au nom de l'homme, mais on inscrira aussi le nom de la femme à sa place alphabétique avec un renvoi au nom de l'homme.

Exemple :

Abbert et Castanet f° 67.

Assiron cf. Labarthe.

Castanet cf. Abbert.

On a fait parfois au XIX^e siècle, comme on le faisait au XVII^e et au XVIII^e, des tables alphabétiques par registres, ce qui allonge considérablement les recherches, même quand ces tables sont réunies en un seul volume. Ainsi la paroisse de St Etienne à Toulouse, la plus importante (500 noms par an en moyenne pour une seule série d'actes), possède pour le XVIII^e siècle des tables, faites d'ailleurs avec grand soin, réunies en volumes et disposées année par année de la manière suivante :

1750	table	alphabétiques	des	baptêmes.
»	»	»		mariages.
»	»	»		décès.
1751	»	»		baptêmes.
»	»	»		mariages.
»	»	»		décès.
				etc.

Ainsi, si on cherche un baptême à la lettre L sur une période d'une dizaine d'années, il faut, après avoir examiné les baptêmes

de 1750 à la lettre L, tourner les derniers f°s (M-Z) des baptêmes de cette année, passer les folios consacrés aux mariages et aux décès, puis ceux consacrés aux premières lettres (A-K) des baptêmes de 1751, voir enfin la lettre L de 1751 et continuer ainsi sur une période de dix ans, ce qui est pour le chercheur inexpérimenté une cause de multiples erreurs.

Il faut, au contraire, grouper tous les baptêmes ensemble, tous les mariages ensemble et tous les décès ensemble, et dans chaque série grouper aussi ensemble les noms de la même lettre depuis les origines jusqu'en 1792. On aura ainsi un répertoire de baptêmes contenant toutes les lettres A des origines à 1792 ;

toutes les lettres B des origines à 1792 ;

» C » »

etc.

On comprend que les recherches se feront dix fois plus vite, puisqu'au lieu de chercher autant de lettres L que de registres anciens, on n'aura à parcourir qu'une seule fois la lettre L ; et si on a soin de disposer les noms en distinguant les années, la table répondra aussi bien à une recherche sur une seule année que sur une période de plusieurs années.

Exemple : paroisse du Taur à Toulouse (Décès).

1776	Armand André	GG 715, f° 211.
1777	Aimable, Marie-Anne	» 216.
1778	Ayral Jeanne-Ursule	GG 717, f° 1
	» Marie-Marthe	» 1
	» Jacquette	» 1
	Aimon Jean	» 3
1779	Autenac Bernard	» 4

C'est d'ailleurs le système adopté pour les tables décennales de l'état civil moderne, et il est si simple qu'il semble ridicule de l'exposer ; mais les essais de méthode contraire tentés au XIX^e siècle pour la période ancienne semblent démontrer

qu'il n'est peut-être pas inutile de formuler ici la théorie qui précède.

3° Il y aurait lieu enfin en dernier lieu de rédiger un inventaire sommaire volume par volume dans lequel on laisserait de côté tout ce qui est état civil proprement dit, puisque cela se trouverait dans les travaux précédents et où on relèverait avec les actes d'un intérêt particulier par la qualité des personnages, etc., tous les faits, mentions, détails historiques qu'on trouve si fréquemment, nous l'avons vu, dans les registres, par suite de leur origine et de leur nature. Ainsi dans les registres de Toulouse nous relèverions des monitoires, des abjurations, des conflits curieux entre le clergé séculier et le clergé régulier, des inventaires de mobiliers, bénédictions de cloches, mentions relatives à des inondations, incendies, etc. On pourrait aussi dresser des listes de parlementaires, avocats, chirurgiens, etc. Enfin rien n'empêcherait aussi de dresser des statistiques. C'est ainsi que nous avons à Toulouse rectifié le chiffre des victimes d'une épidémie en 1752 (3000 décès au lieu de 25000 d'après les chroniques), constaté le chiffre énorme de la mortalité infantile (638 pour 1000 en 1742 au lieu de 230 en 1891-94) l'augmentation de la population à la fin du XVIII^e siècle, due à l'augmentation croissante des naissances illégitimes, tandis que le chiffre des naissances légitimes reste stationnaire. (1) Ce sont là autant de faits qu'il est intéressant de relever et qui montrent quelles conclusions intéressantes pour l'histoire sociale peut fournir l'étude de ces registres en apparence si arides.

VI

Enfin, il est incontestable que la communication de ces registres au public doit faire l'objet d'une réglementation spéciale.

Il faut d'abord poser en principe que ces registres sont des documents historiques et doivent être communiqués sans restriction soit dans l'intérêt des familles (pour les recherches généalogiques, recherches de successions), soit dans l'intérêt

(1) Cf. Bulletin Société archéologique du Midi de la France, n° 37, 1907, p. 49-53.

de l'histoire (histoire des faits, histoire sociale, comme on vient de le voir).

Mais il est indispensable de bien préciser que jamais l'archiviste ne sera tenu de faire ces travaux pour le compte des particuliers. Le public est trop porté à croire que l'archiviste doit lui donner non pas les volumes où il cherchera lui-même l'acte qui l'intéresse, mais cet acte même. S'il peut en être ainsi dans les séries modernes, il n'en est plus de même dès qu'un document prend place dans les archives comme ayant un caractère historique (voir mon rapport sur les recherches généalogiques). Le public seul, en attendant d'avoir des répertoires complets, devra faire les recherches sous la surveillance de l'archiviste.

Il ne devra jamais prendre lui-même les volumes sur place, et il y aura lieu aussi de limiter le nombre des volumes qui lui seront communiqués par séance, afin d'éviter de véritables déménagements. On pourrait fixer à 20 volumes par jour le maximum à communiquer, et à 5 le nombre de volumes que le travailleur pourra avoir en mains en même temps, réserve faite naturellement des cas où par suite de la nature de la recherche il y aurait lieu de permettre un examen sur place en présence d'un employé. Ces principes précisés dans un règlement permettraient à l'archiviste, qui trop souvent dépend en France d'autorités locales prêtes à écouter les plaintes les moins fondées du premier grincheux venu, de se défendre contre certaines fantaisies que l'absence de règlement ne permet pas actuellement de refréner. J'ai vu un jour communiquer en une seule séance tous les registres du XVIII^e siècle d'une paroisse, c'est-à-dire une centaine de registres gr. in fol. (un registre par an) à un généalogiste. Le planton qui avait transporté les registres d'un étage à l'autre était fourbu, et de son côté le généalogiste maugréait parce qu'il n'avait rien trouvé.

En résumé, il nous paraît, d'après ce qui précède, qu'il y aurait lieu d'émettre les vœux suivants :

1° Que les registres paroissiaux détenus encore dans les

paroisses soient réintégrés dans les archives communales.

2° Que partout où il y a un service d'archives communales organisé avec un archiviste compétent, les registres paroissiaux soient retirés des bureaux des mairies et déposés aux Archives pour y être classés ainsi que le comporte la législation de l'ancien régime qui a présidé à leur évolution.

3° Que ces registres soient sans restriction considérés comme documents historiques et communiqués aux travailleurs, mais que pour défendre l'archiviste contre les fantaisies ou les exigences de travailleurs ou de généalogistes plus ou moins scrupuleux, cette communication soit sévèrement réglementée (le nombre des volumes à communiquer par jour étant limité à 20 (1), celui des volumes à remettre en même temps à 5 et qu'il soit formellement interdit à l'archiviste de faire lui-même des recherches dans les registres pour le public, l'archiviste étant d'ailleurs libre d'accepter de les faire en dehors des heures de bureaux contre rétribution.



(1) Chiffre à discuter.